



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral d'ouverture de consultation du public n° 2019-0325 du 31 janvier 2019
relatif à l'exploitation d'une gare de fret comprenant un entrepôt et un atelier de maintenance
mécanique (projet cargo station 4) et dont le site d'implantation est sur les communes
de Tremblay-en-France et de Roissy-en-France**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » et notamment les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-18 ;

Vu le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

Vu le dossier d'enregistrement déposé en préfecture le 5 novembre 2018 par la société ADP Immobilier Industriel, dont le siège social est situé au 103 aérogare Sud, Orlytech bâtiment 532 – 94 396 Orly Aérogare Cedex, jugé complet et régulier par l'inspection des installations classées dans son rapport du 15 novembre 2018 et estimé recevable au regard des dispositions du code de l'environnement le 4 janvier 2019, relatif à l'exploitation d'une gare de fret comprenant un entrepôt et un atelier de maintenance mécanique sise angle des rues des deux Cèdres et du Remblai à Tremblay-en-France (93 290), classable sous les rubriques suivantes :

- **1510-2** : Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes). Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ : Enregistrement.
- **1530-2** : Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ : Enregistrement.
- **1532-2** : Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ : Enregistrement.
- **2662-2** : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ : Enregistrement.
- **2663-1-b** : Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs

synthétiques) (stockage). À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ : Enregistrement.

- **2663-2-b** : Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ : Enregistrement.

- **2930-1-b** : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie (réparation et entretien de véhicules et engins à moteur), la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² : Déclaration soumise à contrôle périodique.

- **2925** : Accumulateurs (ateliers de charge) : Non classable.

- **2930-2** : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage) sur véhicules et engins à moteur : Non classable.

- **4734-2** : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution pour les autres stockages : Non classable.

Vu les avis sollicités sur cette demande d'enregistrement par lettres du 15 janvier 2019 auprès des conseils municipaux des communes de Tremblay-en-France et de Roissy-en-France où est implanté le projet susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'enregistrement susvisée sera soumise à la consultation du public pendant quatre semaines en mairies de Tremblay-en-France et de Roissy-en-France, **du 4 mars 2019 au 1er avril 2019 inclus.**

Article 2 : L'ouverture de cette consultation publique en mairies de Tremblay-en-France et de Roissy-en-France sera portée à la connaissance des habitants, par voie d'affiches qui seront apposées 15 jours au moins avant l'ouverture de la consultation publique, c'est-à-dire au plus tard le 18 février 2019 dans le voisinage de l'installation projetée et aux emplacements habituels d'affichage en mairie.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat des mairies adressé au préfet.

Un avis au public sera également inséré, 15 jours au plus tard avant le début de la consultation du public, dans deux journaux locaux ou régionaux et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : Les pièces du dossier de demande d'enregistrement ainsi que le registre prévu à cet effet, seront à la disposition du public en mairie de Tremblay-en-France **du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 13 h à 17 h et le samedi de 8h30 à 12 h** et en mairie de Roissy-en-France **du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 18 h (sauf le vendredi à 17 h)**, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations ou les adresser au préfet par lettre

ou par voie électronique (pref-consultations-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr) avant la fin de la consultation.

La demande d'enregistrement, telle que mentionnée à l'article R 512-46-3 du code de l'environnement, sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

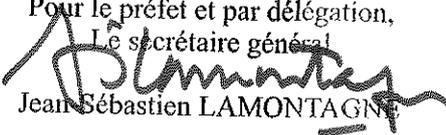
Article 4 : À la fin de la consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Article 5 : Les conseils municipaux des communes de Tremblay-en-France et de Roissy-en-France sont appelés à formuler leur avis sur la demande d'enregistrement dans les quinze jours suivant la fin de la consultation publique. Ne seront pris en considération que les avis exprimés et communiqués dans ce délai.

Article 6 : L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 521-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et les maires des communes de Tremblay-en-France et de Roissy-en-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean Sébastien LAMONTAGNE

